

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2025-1321

**OBJET :**  
**Occupation du domaine public - autorisation de sonorisation - En attendant Noël - ASEC du Bourg - animations - déambulation échassiers - spectacle « Flam's » - Compagnie Kanahi - place de l'Abbé Chérel - le 19 décembre 2025**

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 mai 2024, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n°DPRC-2018-0765 du 25 juillet 2018, portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-060 du 04 juillet 2020, portant sur la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et la délibération 2024-038 du 15 avril 2024 déterminant les tarifs des services municipaux,

Vu la décision 2024-036 du 20 décembre 2024 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2025, qui mentionne la gratuité pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Vu la demande adressée le 1er octobre 2025 par l'ASEC du Bourg,

Considérant que l'ASEC du Bourg souhaite organiser la manifestation « En attendant Noël » avec des animations, une déambulation d'échassiers et un spectacle vivant, place de l'Abbé Chérel à Saint-Herblain, le vendredi 19 décembre 2025,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du public pendant le déroulement de cette manifestation,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

**ARTICLE 1 : L'ASEC du bourg** est autorisée à occuper le domaine public à l'occasion de la manifestation « En attendant Noël » avec des animations, une déambulation d'échassiers et un spectacle vivant « Flam's » de la Compagnie Kanahi, place de l'Abbé Chérel à Saint-Herblain, **le vendredi 19 décembre 2025 de 14h00 à 22h00**.

- L'accueil du public se fera de 16h00 à 20h00.

### TITRE II - Dispositions relatives à la délimitation du périmètre de sécurité du spectacle « Flam's »

**ARTICLE 2 :** Le périmètre de sécurité lié à la zone du spectacle sera interdit au public durant la phase de montage, de spectacle et de nettoyage.

- Il sera strictement réservé au responsable de la mise en œuvre du spectacle et aux personnes placées sous son autorité.
- Ce périmètre ne pourra être modifié qu'après accord des services municipaux compétents.

- Il sera matérialisé par un dispositif tel que des barrières et de la rubalise, sous la responsabilité de la personne chargée du spectacle,
- Le public sera installé à une distance minimum de 10 mètres du spectacle, comme indiqué dans la fiche technique de la Compagnie.

**ARTICLES 3 :** Des moyens de première intervention de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques, seront présents dans la zone de spectacle et immédiatement accessibles. Des extincteurs à eau, avec additif, devront pouvoir être mis en œuvre sans délai.

### **TITRE III – Dispositions relatives à la sonorisation**

**ARTICLE 4 : L'ASEC du bourg est** autorisée à utiliser une sonorisation à l'occasion de la manifestation « En attendant Noël » **le vendredi 19 décembre 2025 de 16h00 à 21h00** sur la place de l'Abbé Chérel à Saint-Herblain.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage,
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale,
- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

### **TITRE IV – Dispositions relatives aux barnums, tonnelles, tentes parapluie mis à disposition par la Ville**

**ARTICLE 6 :** Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des barnums, tonnelles ou tentes parapluie (**structure présentant un accueil de moins de 19 personnes**), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée de l'évènement (montage, exploitation et démontage de la totalité des éléments temporaires montés), sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

- ✓ Les structures en place devront être lestées et/ou haubanées conformément aux règles établies par le fournisseur ou le constructeur (cf. fiche technique du service Logistique) ;
- ✓ En cas de prévision de vents (régulier ou rafale) de 38 KM/H et plus, tout montage de structure est interdit, et toute structure en place doit être démontée et mise en sécurité ;
- ✓ L'organisateur s'engage à fournir à la Ville une attestation de montage une fois la structure installée (cf. fiche pôle ERP).

**ARTICLE 7 :** Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des barnums, tonnelles ou tentes parapluie (**structure présentant un accueil de plus de 19 personnes**), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée de l'évènement (montage, exploitation et démontage de la totalité des éléments temporaires montés), sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

- ✓ En cas de prévision de vents (régulier ou rafale) de 50 KM/H et plus, il devra interdire le montage de toute nouvelle structure. Les structures en place devront être maintenues fermées sur tous les

côtés, lestées et/ou haubanées en conséquence, conformément aux règles établies par le fournisseur ou le constructeur.

- ✓ En cas de prévision de vents (régulier ou rafale) supérieurs à 70 KM/H, l'ensemble des structures devront être évacuées et maintenues fermées. Le site devra alors être sécurisé et rendu inaccessible au public.
- ✓ L'organisateur devra se référer aux éléments de conformité et d'évacuation indiqués sur le registre de sécurité fourni.

**ARTICLE 8** : L'organisateur engage sa responsabilité quant à la stabilité des structures montées.

**ARTICLE 9** : Pour toutes autres structures, qu'elles soient permanentes ou temporaires, tels les chapiteaux-tentes-structures itinérantes (CTS - structure présentant un accueil de plus de 19 personnes), l'organisateur devra tenir informé le Pôle en charge du suivi des établissements recevant du public (Pôle ERP) du Service tranquillité publique et réglementation, en vue de l'instruction de leur conformité à la réglementation en matière de sécurité incendie et d'accessibilité des personnes en situation de handicap, par mail adressé à : [prevention.risques@saint-herblain.fr](mailto:prevention.risques@saint-herblain.fr) (02 28 25 23 65).

## **TITRE V - Dispositions générales**

**ARTICLE 10** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- sécurité des lieux de rassemblements: limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers,
- sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

**ARTICLE 11** : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance jaune, orange ou rouge), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

**ARTICLE 12** : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;

- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 14** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 09 DÉCEMBRE 2025

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu à la préfecture de Nantes le 09  
décembre 2025

Publié le 09 décembre 2025